



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-11-02-00003
**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la
commune de Saint-Marcel-lès-Annonay**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-44-11 du 13 février 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-17-00005 du 17 juin 2021 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay,

VU la décision n°F-084-21-P-0024 de l'autorité environnementale du 4 juin 2021 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable assorti de remarques du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo,

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte des rives du Rhône (SCOT),

VU l'avis favorable assorti de remarques de la Chambre d'Agriculture en date du 22 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis favorable du Syndicat des Trois Rivières en date du 26 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-05-11-00003 du 11 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 4 juillet 2022,

VU le rapport et les conclusions (avis favorable avec recommandations) du commissaire-enquêteur du 2 août 2022 ,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de la révision du PPR à n'apporter que des rectifications de forme ne modifiant pas l'économie générale du plan ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas, les enjeux situés en zone exposée et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000^e, avec zoom au 1/2000^e
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000^e, avec zoom au 1/2000^e
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000^e, avec zoom au 1/2000^e
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPR vaut abrogation de l'application de Plan de Prévention des risques approuvé le 13 février 2008 sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay et au(x) siège(s) de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay,
- au siège de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, le président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo , le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le **02 NOV. 2022**

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Isabelle ARRIGHI